

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALTERIES FRANCO BELGES

Rue du Président Lecuyer
ZI n 4
59880 Saint-Saulve

Références : 2026-V1-187
Code AIOT : 0007001960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement MALTERIES FRANCO BELGES implanté RUE PRESIDENT LECUYER ZI N°4 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des résultats du contrôle inopiné réalisé les 26 et 27/03/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALTERIES FRANCO BELGES
- RUE PRESIDENT LECUYER ZI N°4 59880 Saint-Saulve

- Code AIOT : 0007001960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 pour la poursuite de l'exploitation d'une malterie (installation destinée à réaliser la transformation de céréales (orge en malt)).

La société Malteries Franco-Belges, filiale du groupe SOUFFLET, est rattachée à la division malteries du groupe depuis 1994.

Le site se compose des silos suivants :

- Silo 1 000 tonnes (11867 m³),
- Silo Malt (33670 m³).

La capacité de stockage actuelle autorisée est de 45 537 m³. L'ensemble des silos est composé de silos bétons et le site ne dispose pas de silo plat.

La capacité de production annuelle de malt est de 55 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 4.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 4.2.3	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé les 26 et 27/03/2025 ainsi que l'analyse des résultats de l'autosurveillance de l'exploitant montre des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission sur plusieurs paramètres de ses eaux industrielles.

Par ailleurs, des méthodes de mesure utilisées par le laboratoire central de la société sont différentes des méthodes normalisées de référence. Ce laboratoire n'étant pas accrédité, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer que des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées et qu'un contrôle de recalage est effectué a minima tous les deux ans selon les modalités de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 4.3.10				
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles				
Prescription contrôlée :				
La Malterie dispose d'une station de traitement interne. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :				
Substances	Concentration moyenne par 24h (mg/l)	Flux journalier (kg/j)		
MES	30	16.5		
DCO	100	50		
DBO ₅	30	16.5		
NTK	10	22		
Constats :				
Un contrôle inopiné a été réalisé par la société LDAR les 26 et 27/03/2025 sur les rejets d'eaux industrielles. Les conditions de fonctionnement du site étaient normales lors du contrôle. La nature des dépassements relevés sont repris dans le tableau ci-après :				
Paramètre	Valeur contrôle inopiné		Valeur limite d'émission	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j

DCO	308	157	100	50
MES	140	71.5	30	16.5
NTK	17	8.68	10	22

La vérification a également porté sur les déclarations réalisées par l'exploitant sur GIDAF de septembre 2023 à mai 2026 (mois de la dernière déclaration dans GIDAF).

Sur le paramètre DCO, l'inspection note une nette amélioration jusqu'au début de l'année 2025. Sur le premier semestre 2025, de nouveaux dépassements ont été constatés. A partir de novembre 2025 et jusqu'à mai 2026, les dépassements présentent des valeurs plus élevées (> 1,5 à 2 x VLE).

Sur le paramètre MES, des dépassements ponctuels mais importants sont relevés à partir du début de l'année 2026.

Sur le paramètre NTK, l'inspection note 3 dépassements en concentration en décembre 2025, janvier et mars 2026.

L'exploitant justifie ces dépassements par le fait qu'en mars la benne destinée à recueillir les boues de la STEP a été remplacée par un chariot-benne plus petit et manipulable par le personnel interne. Cette benne nécessite des rotations plus fréquentes. Le temps de la vidange de la benne dans le bassin, la presse à boue de la STEP est arrêtée. Afin d'éviter un arrêt trop long de la presse, un deuxième chariot-benne a été commandé. L'inspection a pu constater le fonctionnement de ces deux chariots-benne lors de la visite terrain. Ce nouveau mode de fonctionnement nécessite un changement de benne environ toutes les heures par le personnel.

L'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 prescrit notamment que : *"Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...]".*

Seul le paramètre DCO peut bénéficier de la prescription de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Le dépassement en DCO sur l'année 2023 et 2024 ne dépasse pas les 10 % de dépassements de la série des résultats des mesures permis par l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et n'est pas supérieur au double de la valeur limite.

En 2025, les dépassements en DCO en concentration et en flux sur le mois de janvier, et en concentration sur les mois d'avril, mai, juin, août, novembre et décembre, dépassent les 10% de dépassements de la série des résultats des mesures permis par l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, mais n'est pas supérieur au double de la valeur limite.

En 2026, les dépassements en DCO en concentration et en flux sur les mois de janvier, mars, avril et mai, et en concentration sur le mois de février, dépassent les 10% de dépassements de la série des résultats des mesures permis par l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et est supérieur au double de la valeur limite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (Mise en demeure, respect de prescription) : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter les valeurs limites imposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] Constats : Seule la prescription sur les réseaux de collectes (entretien et étanchéité) a été contrôlée. Le suivi journalier du ratio entre le volume d'eau de forage prélevée et le volume de rejet à la STEP permet à l'exploitant de détecter une perte anormale d'eau sur le réseau (75 à 78% de taux de restitution). Un contrôle visuel est également réalisé pendant les phases de décuvage (entre 6 et 8 par jour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. [...]

Constats :

Les paramètres de la station d'épuration suivis sont repris ci-après :

- Temps de fonctionnement de l'aération
- Débits en entrée/sortie
- Analyse du poids de boue (concentration de la boue dans les bassins)

Un cahier d'exploitation informatisé reprend les incidents et les ajustements de la STEP en fonction des résultats des paramètres suivis. Depuis le début de l'année 2025, l'inspection note aucun incident particulier.

En cas de dérive sur le poids de boue, l'exploitant augmente la fréquence de fonctionnement de la presse à boues. Des ajustements sont également réalisés en fonction de la température extérieure notamment au changement de saison (hiver-printemps). La charge est globalement constante hormis en début de campagne en fonction de la qualité de l'orge qui peut faire augmenter la DCO.

Une check-list production remplie à chaque changement de poste intègre certains points de contrôle de la station d'épuration :

- contrôle dégrilleur
- contrôle des bassins
- débit supervision
- recyclage
- état du bac à écumes

Le personnel autorisé à la conduite de la STEP est le responsable production et son adjoint. Les malteurs font fonctionner la presse à boue. Aucun document attestant d'une formation initiale et continue du personnel n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 2 (Demande d'action corrective) : L'exploitant fournira les documents attestant que le personnel autorisé à la conduite de la station d'épuration dispose d'une formation initiale et continue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur le rejet n°1.

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit, pH, T°C	Continue	Norme en vigueur
DCO	Quotidienne	Norme en vigueur
MES, Azote total	Hebdomadaire	Norme en vigueur
DBO ₅	Trimestrielle	Norme en vigueur

La consommation mensuelle spécifique d'eau ainsi que la production mensuelle est précisée.

Constats :

La température et le pH sont suivis sur le débitmètre.

La DBO5 est mesurée une fois/mois.

La dernière inspection du 24/06/2024 avait relevé des fréquences de mesure non respectées sur certains paramètres en 2023 et 2024.

Depuis le début de l'année 2025, les fréquences de mesures de l'ensemble des paramètres sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes de mesure

Prescription contrôlée :

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

[...]

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour

la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué les méthodes d'analyse utilisées par le laboratoire central de la société pour les paramètres DCO, MES et NTK :

Paramètre	Méthode d'analyse
DCO	Micro Méthode
MES	NF EN 872
NTK	Méthode Kjeldhal

Le jour du contrôle inopiné (26 et 27/03/2025), l'autosurveillance de l'exploitant montre des valeurs qui respectent les VLE pour les paramètres DCO et MES. Le paramètre NTK n'ayant pas été réalisé ce jour-là.

Le doublon de l'échantillon prélevé lors du contrôle inopiné a été analysé par le laboratoire central de la société dont les résultats sont les suivants :

Paramètre	Valeur contrôle inopiné		Valeur interne MFB	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DCO	308	157	176	89.8
MES	140	71.5	14.2	7.3
NTK	17	8.7	12.7	6.5

Les résultats entre le contrôle inopiné d'une part et le doublon de l'échantillon et l'autosurveillance analysés par le laboratoire interne de la société d'autre part, divergent fortement.

L'exploitant suit la méthode normalisée de référence pour le paramètre MES. Pour les méthodes autres que les méthodes normalisées de référence, l'exploitant n'a pas fourni la procédure précisant les mesures de contrôle et d'étalonnage qui sont réalisées.

Il n'a pas été en mesure de montrer qu'un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau est réalisé au moins une fois tous les deux ans pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suites n°3 (Demande d'action corrective) : L'exploitant fournira les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) de l'ensemble de ces rejets aqueux (eaux résiduelles et eaux pluviales). Pour les méthodes autres que les méthodes normalisées de référence, l'exploitant communiquera la procédure précisant les mesures de contrôle et d'étalonnage qui sont réalisées.

Fait avec suites n°4 (Mise en demeure, respect de prescription) : L'exploitant procédera à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Les résultats du contrôle, et les mesures correctives le cas échéant, seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois